

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON

N° 06LY01498

Inédit au recueil Lebon

4ème chambre - formation à 3

M. du BESSET, président

M. François BOURRACHOT, rapporteur

M. BESLE, commissaire du gouvernement

NURY, avocat(s)

Lecture du jeudi 9 octobre 2008

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée le 13 juillet 2006, présentée pour M. Michel X domicilié au Y ;

M. X demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0500950 en date du 29 juin 2006 par lequel le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 8 avril 2005 par laquelle le directeur du centre de détention de Riom lui a infligé une sanction de douze jours de mise en cellule disciplinaire, de la décision du 4 mai 2005 par laquelle le directeur régional des services pénitentiaires de Lyon a rejeté le recours hiérarchique formé à l'encontre de celle précitée du 8 avril 2005 et la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

2°) d'annuler ladite décision ;

3) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 septembre 2008 :

- le rapport de M. Bourrachot, président-assesseur ;

- et les conclusions de M. Besle, commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. X fait appel du jugement en date du 29 juin 2006 par lequel le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 8 avril 2005, par laquelle le directeur du centre de détention de Riom lui a infligé une sanction de douze jours de mise en cellule disciplinaire à raison d'un jet de détritrus, et de la décision du 4 mai 2005 par laquelle le directeur régional des services pénitentiaires de Lyon a rejeté le recours hiérarchique formé à l'encontre de celle précitée du 8 avril 2005 ;

Sur la recevabilité des conclusions dirigées contre la décision du directeur du centre de détention de Riom :

Considérant qu'aux termes de l'article D. 250-5 du code de procédure pénale : « Le détenu qui entend contester la sanction disciplinaire dont il est l'objet doit, dans le délai de quinze jours à compter du jour de la notification de la décision, la déférer au directeur régional des services pénitentiaires préalablement à tout autre recours. Le directeur régional dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du recours pour répondre par décision motivée. L'absence de réponse dans ce délai vaut décision de rejet. » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'un détenu n'est recevable à déférer au juge administratif que la seule décision, expresse ou implicite, du directeur régional des services pénitentiaires, qui arrête définitivement la position de l'administration et qui se substitue ainsi à la sanction initiale prononcée par le chef d'établissement ; que, dès lors, les conclusions de M. X tendant à l'annulation de la décision du directeur du centre de détention de Riom du 8 avril 2005 sont irrecevables ;

Sur le jet de détritrus :

Considérant qu'aux termes de l'article D. 249-3 du code de procédure pénale : « constitue une faute disciplinaire du troisième degré le fait, pour un détenu : (...) 8°) De jeter des détritrus ou tout autre objet par les fenêtres de l'établissement (...) » ;

Considérant qu'il est fait grief à M. X d'avoir jeté de la nourriture aux pigeons alors qu'il a déjà été sanctionné pour les mêmes faits et a agi en toute connaissance de cause ; que toutefois le fait d'élever et de nourrir des pigeons en disposant des reliefs de repas sur le bord d'une fenêtre ne peut être regardé ni comme un jet de détritrus, ni même comme un jet de tout autre objet et ne constitue dès lors pas la faute disciplinaire prévue par les dispositions précitées du 8° de l'article D. 249-3 du code de procédure pénale ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X est seulement fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand a rejeté le surplus de sa demande tendant à l'annulation de la décision du 4 mai 2005 par laquelle le directeur régional des services pénitentiaires de Lyon a rejeté son recours hiérarchique ;

Sur les frais non compris dans les dépens :

Considérant, d'une part, que M. X n'allègue pas avoir exposé de frais autres que ceux pris en charge par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle totale qui lui a été allouée ; que, d'autre part, l'avocat de M. X n'a pas demandé la condamnation de l'Etat à lui verser la somme correspondant aux frais exposés qu'il aurait réclamée de son client si ce dernier n'avait bénéficié d'une aide juridictionnelle totale ; que dans ces conditions, les conclusions de la requête tendant à la condamnation de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent qu'être rejetées ;

DECIDE :

Article 1er : La décision du 4 mai 2005 par laquelle le directeur régional des services pénitentiaires de Lyon a rejeté le recours hiérarchique formé à l'encontre de la décision du 8 avril 2005 infligeant à M. X une sanction de douze jours de mise en cellule disciplinaire est annulée.

Article 2 : Le jugement du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand en date du 29 juin 2006 est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.